

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 19 juin 1978;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1

¹Le montant des avances correspond, en règle générale, à la somme fixée par la décision judiciaire, mais ne peut dépasser 384 francs par mois et par contribution.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER